

Document:-  
**A/CN.4/SR.338**

**Compte rendu analytique de la 338e séance**

sujet:  
**Droit de la mer – le régime de la haute mer**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1956, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

338<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 2 mai 1956, à 10 heures

## SOMMAIRE

	Page
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/99 et Add. 1 à 5) (suite) :	
Conservation des ressources biologiques de la haute mer (suite) . . . . .	24

Président: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

Rapporteur: M. J. P. A. FRANÇOIS.

## Présents:

Membres: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

Secrétariat: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

**Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour)**  
(A/2934, A/CN.4/99 et Add.1 à 5) (suite)

*Conservation des ressources biologiques de la haute mer*  
(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre le débat général sur les projets d'articles relatifs à la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

2. M. EDMONDS rappelle que, lorsqu'elle a examiné la question à sa session précédente, la Commission a été guidée par les cinq principes suivants : premièrement, dans les limites des eaux territoriales, les pêcheries relèvent de la compétence absolue de l'Etat riverain; deuxièmement, en dehors de cette zone, les nationaux de tous les Etats jouissent de droits égaux en matière de pêche; troisièmement, l'Etat riverain a un intérêt spécial à la conservation des ressources biologiques de la mer dans la zone contiguë à son littoral et cet intérêt doit être reconnu et protégé par le droit international; quatrièmement, on ne peut, pratiquement, se livrer à la pêche dans les zones où opèrent des nationaux de plus d'un Etat que si les droits de chacun sont protégés par des accords bilatéraux ou multilatéraux; cinquièmement, il importe de régler par arbitrage les différends touchant les droits de pêche en haute mer. Ces principes, qui sont en fait ceux qu'a reconnus et formulés la Conférence technique internationale sur la conservation des ressources biologiques de la mer<sup>1</sup>, sont à la base des projets d'articles adoptés par la Commission à sa session précédente<sup>2</sup>.

3. Pour plus de clarté et de manière à énoncer un certain nombre de principes complémentaires qu'on ne trouve pas dans le projet, M. Edmonds a élaboré un nouveau texte ainsi conçu:

<sup>1</sup> Appelée ci-après « Conférence de Rome ».

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément n° 9 (A/2934), pages 10 à 13.

## Article 24

Tous les Etats ont le droit d'exercer la pêche en haute mer, sous réserve de leurs obligations conventionnelles, des principes applicables du droit international et des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques en haute mer contenues dans les articles suivants.

## Article 25

1. Un Etat dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer où les nationaux d'autres Etats ne s'y livrent pas, peut adopter des mesures pour régler et contrôler la pêche dans cette région en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer.

2. Aux fins du présent article et des articles suivants, il faut entendre par conservation des ressources biologiques de la mer le fait de mener les activités de pêche de manière:

a) dans l'immédiat, à accroître ou tout au moins à maintenir le rendement moyen constant des ressources biologiques de la mer;

b) finalement, à obtenir le rendement optimal constant de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres;

c) à développer le rendement des diverses espèces par la sélection et le contrôle de chacune.

## Article 26

1. Si les nationaux de deux ou plusieurs Etats se livrent, de façon substantielle, à la pêche d'un même ou des mêmes stocks de poisson, dans une ou plusieurs régions de la haute mer, ces Etats engageront, à la demande de l'un d'eux, des négociations en vue de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour la conservation de ce ou ces stocks de poisson.

2. Si ces Etats n'ont pu aboutir, dans un délai raisonnable, à un accord sur la nécessité de la conservation ou sur le bien-fondé des mesures de conservation proposées par l'un d'eux, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 31, auquel cas la Commission arbitrale se prononce sur un ou plusieurs des points suivants, selon la nature du différend et juge si:

a) des mesures de conservation sont nécessaires pour permettre d'obtenir la productivité maximale constante du ou des stocks de poisson en question;

b) la ou les mesures spécifiques proposées conviennent à cette fin et, dans l'affirmative, décide quelles sont les plus appropriées, compte tenu, en particulier:

i) des avantages espérés sous le rapport du maintien ou de l'accroissement de la productivité du ou des stocks de poisson;

ii) du coût de leur application et de leur exécution;

iii) de leur efficacité et de leur applicabilité relatives;

c) la ou les mesures spécifiques ont un effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs de l'un des Etats participants pris en tant que tels.

3. La Commission arbitrale ne donnera pas sa sanction aux mesures examinées conformément au paragraphe 2 b) du présent article si ces mesures ont un effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs de l'un des Etats participants pris en tant que tels.

## Article 27

1. Si, après l'adoption des mesures visées aux articles 25 et 26, des nationaux d'autres Etats se livrent à la pêche du

ou des mêmes stocks de poisson dans une ou plusieurs régions de la haute mer, les mesures adoptées leur seront applicables.

2. Si les Etats dont les nationaux se livrent ainsi à la pêche n'acceptent pas ces mesures et si un accord ne peut être réalisé dans un délai raisonnable, chaque Etat intéressé peut entamer la procédure prévue à l'article 31, auquel cas la Commission arbitrale se prononce sur un ou plusieurs des points énumérés au paragraphe 2 de l'article 26 des présents articles, selon la nature du différend. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 33 du projet d'articles, les mesures adoptées sont obligatoires jusqu'à la décision arbitrale.

3. Lorsque le rendement constant maximal d'un stock de poisson est déjà obtenu dans des limites raisonnables et que le maintien ou le développement de ce rendement dépend du programme de conservation, dans le cadre duquel la recherche, le développement et la conservation doivent être assurés par tous les Etats dont les nationaux exploitent ce stock de façon substantielle, les Etats qui ne l'exploitent pas ou qui ne l'ont pas exploité de façon substantielle, depuis un temps raisonnable, à l'exception de l'Etat riverain adjacent aux eaux dans lesquelles se trouve le stock, s'abstiennent d'exploiter ce stock. En cas de contestation quant au point de savoir si un stock déterminé se trouve dans les conditions prévues pour l'abstention précitée, l'affaire est renvoyée pour décision à une commission arbitrale constituée conformément aux dispositions de l'article 31.

4. La Commission arbitrale statue et formule ses recommandations aux termes du paragraphe 3 du présent article, après avoir déterminé si le stock est ou non :

a) l'objet de recherches scientifiques raisonnablement appropriées à l'effet d'élaborer et de prendre les mesures nécessaires pour rendre possible le rendement constant maximal;

b) l'objet d'une réglementation et d'un contrôle raisonnables à l'effet de rendre possible le rendement constant maximal et si ce rendement dépend ou non du programme de réglementation et de contrôle;

c) dans des limites raisonnables, l'objet d'une exploitation telle que l'on ne puisse pas attendre raisonnablement d'une augmentation de l'intensité de la pêche une augmentation substantielle du rendement constant.

#### Article 28

1. Un Etat riverain ayant un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques d'une région de la haute mer contiguë à ses côtes a le droit de participer dans des conditions d'égalité à toute organisation de recherches et à tout système de réglementation dans cette région même si ses nationaux ne s'y livrent pas à la pêche.

2. Si les Etats intéressés n'ont pu aboutir à un accord dans un délai raisonnable, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 31.

#### Article 29

1. Un Etat riverain ayant un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans une partie de la haute mer contiguë à ses côtes peut adopter unilatéralement toutes mesures de conservation appropriées dans la zone où cet intérêt existe, si des négociations avec les autres Etats intéressés n'ont pas abouti à un accord dans un délai raisonnable.

2. Les mesures que l'Etat riverain aura adoptées en vertu du paragraphe premier du présent article ne peuvent avoir effet à l'égard des autres Etats que :

a) s'il est possible de prouver scientifiquement la nécessité impérieuse et l'urgence des mesures de conservation;

b) si elles sont fondées sur des conclusions scientifiques valables;

c) si elles n'ont pas d'effets discriminatoires à l'encontre des pêcheurs étrangers.

3. Si ces mesures ne sont pas acceptées par les autres Etats intéressés, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 31. Sous réserve des dispositions de l'article 33, paragraphe 2, les mesures prises restent obligatoires en attendant la décision arbitrale.

#### Article 30

1. Un Etat qui, même si ses nationaux ne se livrent pas à la pêche dans une région de la haute mer, a un intérêt spécial à la conservation des ressources biologiques dans cette région, peut requérir le ou les Etats dont les nationaux y exercent la pêche, de prendre les mesures de conservation nécessaires.

2. Si aucune mesure n'est prise dans un délai raisonnable à la suite d'une telle requête, l'Etat requérant peut entamer la procédure prévue à l'article 31.

3. La Commission arbitrale doit, au cours des procédures entamées en vertu du présent article, statuer et présenter ses recommandations après avoir déterminé si :

a) il est possible de prouver scientifiquement la nécessité de prendre des mesures de conservation pour permettre la productivité maximale constante du ou des stocks de poisson en question;

b) le programme de conservation des Etats exploitant ces ressources correspond aux besoins de la conservation.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme limitant les mesures qu'un Etat peut prendre sur son territoire.

#### Article 31

1. Les différends entre Etats dans les cas visés aux articles 26, 27, 28, 29 et 30 sont, à la demande de l'une des parties, réglés par voie d'arbitrage, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique.

2. L'arbitrage sera confié à une commission arbitrale spéciale composée dans une proportion quelconque, dépendant de la nature du différend à régler, de sept membres dûment qualifiés, spécialistes des questions juridiques, administratives ou scientifiques relatives à la pêche.

#### Article 32

1. Deux membres seront nommés par le ou les Etats demandeurs; deux autres membres seront nommés par le ou les Etats défendeurs. Les trois autres membres, dont l'un sera chargé des fonctions de président de la commission, seront nommés d'un commun accord par les Etats parties au différend. Si, dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, tous les membres n'ont pas été désignés, le ou les membres manquants seront, à la diligence de tout Etat partie au différend, nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après consultation avec le Président de la Cour internationale de Justice s'il s'agit de choisir un membre spécialiste des questions juridiques relatives à la pêche, et avec le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture s'il s'agit de choisir un membre spécialiste des questions administratives ou scientifiques relatives à la pêche. Il sera pourvu aux vacances de la même manière qu'aux désignations initiales.

2. La Commission arbitrale sera convoquée par son président dans les cinq mois suivant la date de la demande

d'arbitrage. Elle soumettra ses décisions aux Etats parties au différend dans un nouveau délai de trois mois à compter de cette convocation, à moins qu'elle ne décide de prolonger ce délai.

3. Sauf disposition expresse des présents articles, la Commission arbitrale règle sa procédure.

4. La rémunération des membres de la Commission arbitrale est à la charge de l'Etat ou des Etats qui les auront choisis ou pour le compte de qui le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les aura désignés; la rémunération des trois membres nommés conjointement par les parties au différend ou, à défaut d'accord, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, figurera parmi les frais communs à l'arbitrage. Les frais communs de l'arbitrage seront répartis également entre les Etats parties au différend.

#### Article 33

1. La Commission arbitrale statue à la majorité des voix et en se fondant sur les pièces ou témoignages produits par les parties au différend ou recueillis à d'autres sources qualifiées.

2. La Commission arbitrale peut décider que, tant qu'elle n'aura pas statué en vertu du paragraphe 2 de l'article 27 des présents articles, la ou les mesures qui font l'objet du différend ne seront pas appliquées.

3. Les décisions de la Commission arbitrale seront obligatoires pour les Etats en cause. Au cas où des recommandations y auront été jointes, celles-ci devront recevoir la plus grande attention.

4. Lors de l'examen détaillé des projets d'articles, M. Edmonds exposera les raisons des modifications qu'il a proposées. Pour le moment, il se bornera à présenter des observations sur trois des questions soulevées par le Rapporteur spécial à la séance précédente.

5. Premièrement, le Gouvernement des Etats-Unis a proposé d'insérer au paragraphe premier de l'article 26 les mots « de façon substantielle » avant les mots « à la pêche », afin de prévenir l'abus qui consisterait, pour un Etat dont les nationaux ne se livrent qu'occasionnellement à la pêche dans une zone déterminée, à exiger d'un Etat, dont les nationaux s'y livrent de façon substantielle dans cette même zone, qu'il engage des négociations avec lui en vue de prendre des mesures de conservation. Si les négociations échouaient, le premier Etat serait en mesure, sous le prétexte le plus futile, de créer au second toutes sortes de difficultés.

6. Deuxièmement, pour que le texte soit absolument clair, le Gouvernement des Etats-Unis a proposé que ce paragraphe ait trait à la pêche « d'un même ou des mêmes stocks de poisson ». Le texte actuel, qui parle de « pêche dans une région de la haute mer », est assez ambigu. Le texte amendé serait conforme à la conclusion de la Conférence de Rome selon laquelle les mesures de conservation doivent être fondées sur des considérations d'ordre géographique et biologique. Il empêcherait également un Etat dont les nationaux ne se livrent pas à la pêche du même stock de poisson de demander à un Etat dont les nationaux s'y livrent d'engager des négociations en vue de prendre des mesures de conservation.

7. Troisièmement, le texte que propose M. Edmonds pour le paragraphe 3 de l'article 27 tient compte de l'argument mis en avant par le Gouvernement des

Etats-Unis, selon lequel un Etat qui, grâce aux mesures qu'il a prises lui-même, a accru le rendement constant d'un stock de poisson doit pouvoir en tirer profit. L'application des méthodes et de la technique modernes permet d'escompter, dans un avenir prévisible, une augmentation continue de la productivité des stocks de poisson, du fait de leur exploitation par les nationaux d'un Etat ou d'un groupe d'Etats. La Commission devrait, dans le texte définitif de ses articles, reconnaître les droits correspondant à cet accroissement de production. Se refuser à prendre en considération les progrès technologiques équivaudrait à pousser à l'abandon des mesures de conservation, alors que les articles rédigés par la Commission devraient encourager la conservation des pêcheries.

8. M. PADILLA NERVO, intervenant dans le débat général, rappelle qu'à l'origine la Commission a accordé certains droits unilatéraux à l'Etat riverain dans l'intention de prévenir les revendications excessives concernant la mer territoriale. C'est ainsi que, pour donner satisfaction à certains pays insuffisamment développés qui se plaignaient de voir les stocks de poisson exterminés par des flotilles de pêche venues de pays plus grands situés à des milliers de milles de distance, la Commission a reconnu le droit de l'Etat riverain de protéger effectivement les ressources biologiques de la mer dans toutes les zones de la haute mer contiguës à ses côtes.

9. Malgré sa valeur considérable, cette décision de principe ne répond pas entièrement aux besoins et, comme l'ont fait observer les gouvernements du Chili et de l'Islande, elle ne saurait remplacer d'une manière satisfaisante l'extension de la mer territoriale. La conclusion qui s'impose est que le système que la Commission a proposé offre des garanties insuffisantes pour bon nombre de pays et qu'il doit être modifié au profit de l'Etat riverain si l'on veut éviter des extensions considérables de la mer territoriale. Il n'y aura de solution efficace que si la Commission reconnaît, comme l'a fait la Conférence de Rome, quoique à une faible majorité, que l'élément déterminant doit être l'intérêt de l'Etat riverain. L'intérêt spécial de l'Etat riverain découle de sa situation même, puisqu'il est d'une importance vitale pour sa population que les stocks de poisson ne soient pas exterminés.

10. L'intérêt qu'a l'Etat riverain à empêcher tout abus en matière de pêche dans la zone contiguë à son littoral est évident et n'a pas besoin d'être prouvé. La Commission n'a pas fait ressortir avec suffisamment de clarté la différence entre les intérêts de l'Etat riverain et ceux d'autres Etats. D'une manière générale, l'article 29 est trop rigide et serait difficile à appliquer. M. Padilla Nervo ne veut nullement dire qu'il ne faut apporter aucune restriction au droit unilatéral de l'Etat riverain d'adopter des mesures de conservation en l'absence de tout accord international; mais il croit qu'il suffirait de fixer certaines conditions analogues à celle que prescrit le paragraphe 2 de l'article 29 sans pour autant insérer une disposition telle que celle qui figure au paragraphe 3, car les Etats riverains qui ne se conformeraient pas aux prescriptions énoncées devraient en tout état de cause accepter les responsabilités découlant de leur attitude.

11. Les droits que l'article 28 reconnaît à l'Etat riverain n'ont que peu de valeur et les dispositions du paragraphe premier risqueraient de provoquer la création en haute mer, au large des côtes de l'Etat riverain, de ce que l'on pourrait appeler une zone réservée, au profit d'Etats peut-être fort éloignés de cette zone. On ne saurait guère attendre des petits Etats qu'ils accueillent favorablement une telle perspective.

12. M. Padilla Nervo appuie la proposition d'amendement du Gouvernement de l'Inde relative à l'article 25 (A/CN.4/99), qui serait dès lors et de toute évidence applicable aux seuls Etats riverains. Il se prononce aussi en faveur de l'amendement du Gouvernement de l'Inde relatif à l'article 26, de façon qu'il soit possible de sauvegarder comme il convient les intérêts de ces Etats.

13. Comme l'indique la proposition commune présentée par Cuba et le Mexique à la Conférence de Rome, le meilleur moyen d'assurer la conservation des ressources biologiques de la mer consiste à conclure des accords internationaux. Il faudrait donc que le projet exprimât cette idée sous une forme ou sous une autre. Mais, en l'absence d'un accord international, les Etats riverains peuvent prendre des mesures pour empêcher la destruction totale ou partielle des ressources biologiques de la mer.

14. Passant aux articles relatifs à la mise en œuvre, M. Padilla Nervo déclare que personne ne peut se faire d'illusions quant à la possibilité de faire admettre l'arbitrage obligatoire. Dans certains cas, cette procédure donne aux Etats forts un moyen de faire pression sur les Etats faibles et elle est souvent à l'origine de problèmes plus graves que ceux qu'elle résoud, ce qui a pour effet de retarder indéfiniment le règlement. Les seules solutions durables des litiges sont celles qui résultent d'un arbitrage volontairement accepté par les parties ou d'un recours à l'un des moyens énumérés à l'article 33 de la Charte. Certes, le dernier membre de phrase du paragraphe premier de l'article 31 du projet n'exclut pas ces modes de règlement, mais c'est sur l'arbitrage obligatoire que le texte dans son ensemble met principalement l'accent.

15. Pour résumer ses observations, M. Padilla Nervo indique que les articles 25 et 26 devraient être amendés dans le sens proposé par le Gouvernement de l'Inde. L'article 28 devrait être supprimé. Il faudrait remanier l'article 29 de façon à reconnaître que l'Etat riverain a toujours un intérêt spécial au maintien de la productivité de la région contiguë à ses côtes, au lieu d'exiger de cet Etat qu'il établisse l'existence d'un tel intérêt. La clause qui termine le paragraphe premier de l'article 29 devrait disparaître et à cet égard M. Padilla Nervo ne comprend pas la variante proposée par le Gouvernement de l'Inde, puisqu'il est évident que n'importe quel Etat peut demander à l'Etat riverain d'entamer des négociations sur les mesures de conservation. Le paragraphe 3 de l'article 29 devrait être remplacé par une clause précisant que si les mesures envisagées ne sont pas acceptées, la solution du litige doit être recherchée dans le cadre de l'Article 33 de la Charte. L'article 30 devrait être supprimé. Il découle logiquement des modifications proposées que les articles 31 à 33 doivent également être supprimés.

16. La Commission doit trouver un moyen de concilier les intérêts des Etats riverains et ceux des Etats possédant une importante industrie de la pêche. Le présent texte ne donne satisfaction, ni dans son esprit ni dans sa lettre, à un grand nombre d'Etats riverains, les Etats économiquement peu avancés en particulier; à l'Assemblée générale, ils ne pourraient pas voter pour le projet d'articles tel qu'il se présente à l'heure actuelle.

17. M. PAL s'associe pleinement à l'observation de M. Padilla Nervo et rappelle à la Commission les considérations qui figurent dans le commentaire du projet d'articles adopté à la cinquième session<sup>3</sup>. La Commission avait alors conclu qu'il fallait agir avec prudence et que c'était dans le cadre régional que l'on pourrait le mieux atteindre l'objectif poursuivi. En l'absence d'un organe international habilité à promulguer des règlements ayant force exécutoire, une certaine modération s'impose si l'on veut que les règlements relatifs à la conservation soient acceptés. La Conférence de Rome a reconnu les intérêts spéciaux des Etats riverains à l'occasion des suggestions formulées quant à la façon dont ces Etats pourraient participer à l'élaboration de mesures de conservation.

18. Se réservant de présenter ultérieurement des observations de détail, M. Pal se borne pour le moment à signaler que les premiers mots de l'article 29 sont ambigus et pourraient être interprétés comme créant une distinction entre les Etats riverains qui ont un intérêt spécial au maintien de la productivité et ceux qui n'y ont aucun intérêt.

19. Sir Gerald FITZMAURICE se dit très préoccupé par les observations de M. Padilla Nervo. Si ces idées l'emportaient, la Commission pourrait tout aussi bien renoncer au projet car, tel que M. Padilla Nervo préconise de le rédiger, il n'aurait pas la moindre chance d'être accepté par les principales puissances maritimes; comme l'a laissé entendre à juste titre M. Pal, la mise en œuvre d'un système du genre de celui que prévoit le projet de la Commission ne peut être assurée que par voie d'accord entre tous les Etats intéressés.

20. En ce domaine, la Commission ne fait pas œuvre de codification de *lege lata*, elle propose des solutions nouvelles de *lege ferenda* en vue de régler la pêche; pour recueillir une adhésion générale, ses propositions doivent offrir une solution moyenne. Sir Gerald pense, quant à lui, que l'article 29, dans sa réduction actuelle, représente la limite de ce qui est réalisable et acceptable.

21. En ce qui concerne la proposition de M. Padilla Nervo d'éliminer les clauses d'arbitrage obligatoire, Sir Gerald affirme à nouveau sa conviction que ces clauses constituent une partie essentielle du projet et que, sans elles, beaucoup d'Etats seraient dans l'impossibilité d'accepter les articles qui confèrent des droits unilatéraux étendus à l'Etat riverain.

22. On simplifie par trop le problème en le présentant comme s'il s'agissait purement et simplement d'un conflit entre les intérêts de deux groupes d'Etats. La réalité est bien plus complexe car ce ne sont pas seule-

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), paragraphes 97 et 98.

ment les intérêts économiques des pays sous-développés qui sont en jeu, mais aussi ceux de pays où la pêche hauturière joue également un rôle considérable, le Japon par exemple. Ce dernier groupe comporte de vastes collectivités, même dans les pays les plus riches, qui dépendent entièrement des pêcheries de haute mer et dont les moyens d'existence pourraient être irrémédiablement compromis si leurs activités de pêche étaient réduites dans une forte proportion. Il importe donc de prendre pleinement en considération tous les intérêts en jeu, sans partialité excessive envers certains. Si le projet penchait par trop en faveur des Etats riverains, ceux-ci n'en retireraient probablement pas d'avantages, car le projet deviendrait inacceptable, si bien que l'exécution des mesures instituées ne serait assurée qu'entre les signataires d'accords particuliers. D'autre part, si les Etats riverains appuient le projet actuel, alors même qu'il ne va pas aussi loin qu'ils le souhaiteraient, il leur sera possible d'imposer certaines mesures de conservation aux autres Etats, à la condition que ces mesures répondent aux conditions prévues. Il faut noter que certains Etats ont déjà fait un effort pour donner satisfaction aux Etats riverains en appuyant, dans une très large mesure, le projet d'articles.

23. Enfin, les articles adoptés l'année précédente sont susceptibles d'être améliorés à certains égards, mais, s'ils étaient amendés aussi radicalement que le propose M. Padilla Nervo, l'équilibre du projet se trouverait détruit et les sauvegardes qui seules peuvent lui assurer une acceptation générale auraient disparu.

24. Faris Bey el-KHOURI juge indispensable d'élaborer un projet acceptable par la généralité des Etats, et, comme les pêcheurs des petits Etats riverains sortent rarement de la mer territoriale, il faut protéger les droits de ces Etats.

25. M. SANDSTRÖM conteste cette affirmation. Les pêcheurs suédois et norvégiens, par exemple, vont pêcher très loin de leur rivage natal et, pour les pêcheurs norvégiens en particulier, il est de la plus haute importance qu'ils restent libres de continuer.

26. Il partage le point de vue de Sir Gerald Fitzmaurice pour ce qui est de la nécessité de concilier les divers intérêts en jeu et insiste pour que les intérêts acquis par un long usage ne soient pas sacrifiés. Il est convaincu qu'un compromis est possible et que le projet adopté l'année précédente, pour perfectible qu'il soit, sera jugé acceptable.

27. Enfin, l'article 25 contient l'énoncé d'une règle de droit existante. Des réglementations du type dont il s'agit peuvent être instituées par n'importe quel Etat. Toutefois, si d'autres Etats considèrent ces réglementations comme préjudiciables à leurs intérêts, une voie de recours leur est ménagée.

28. M. SPIROPOULOS considère, à la différence de certains autres membres, que la Commission a pleinement pris en considération les intérêts des Etats riverains. On ferait bien de tenir compte du fait que, dans l'état actuel des choses, n'importe quel Etat est libre de pêcher dans toutes les régions de la haute mer, même proches d'une côte, à condition que ce soit en dehors de la mer territo-

riale; à moins qu'il n'existe des accords spéciaux, ce droit n'est assorti d'aucune limitation. Dans son projet la Commission cherche à créer un droit nouveau et à conférer aux Etats riverains certains droits qu'ils ne possèdent pas à l'heure actuelle. M. Spiropoulos espère qu'abstraction faite des améliorations de forme, la Commission maintiendra le projet tel qu'il est.

29. Le PRÉSIDENT pense qu'en raison du nombre et de la portée des amendements aux articles 24 à 33 déposés par M. Edmonds, il serait souhaitable de renvoyer le débat sur ces amendements jusqu'à ce que les membres de la Commission aient eu le temps d'en étudier toutes les conséquences possibles.

30. En raison de la part qu'il a prise personnellement à la rédaction du projet d'articles sur la conservation des ressources biologiques de la haute mer, le Président estime utile de préciser brièvement les décisions prises par la Commission à sa septième session à la suite de l'étude à laquelle a procédé la Conférence de Rome en avril 1955. La Commission avait à tenir compte de deux facteurs principaux. Il y avait eu, tout d'abord, le régime de la coopération internationale en matière de mesures de conservation, régime qui reposait sur l'application de règlements élaborés d'un commun accord. Ce régime est resté en vigueur pendant plus d'un demi-siècle et c'est lui que la Commission a pris pour point de départ des articles qu'elle a élaborés à sa cinquième session. Toutefois, à la lumière des travaux de la Conférence de Rome, on a constaté que ce régime traditionnel présentait des lacunes à deux égards. Tout d'abord, il suppose, à titre de condition *sine qua non*, que les mesures de conservation à adopter recueillent l'acceptation de tous; un seul Etat peut, en refusant son consentement, mettre en échec tout le mécanisme de la réglementation internationale par voie d'accord et cet effet de l'action unilatérale est le premier défaut dont la Commission a eu à s'occuper. Le deuxième défaut du régime traditionnel est de ne pas reconnaître l'intérêt spécial de certains Etat déterminés.

31. Toutefois, la Conférence de Rome a remédié à cet état de choses en reconnaissant l'intérêt particulier de l'Etat riverain<sup>4</sup> et, lorsque la Commission, à sa septième session, a repris l'examen du sujet dans son ensemble, elle a essayé de concilier les tendances opposées tout en maintenant la liberté fondamentale de la pêche en haute mer. A cet effet, elle a suivi la voie empruntée par la Conférence de Rome, accordant à l'Etat riverain des prérogatives accrues sur une certaine partie de la haute mer. C'était là une innovation en droit international et le Président ne peut s'empêcher de considérer que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies auraient été quelque peu surpris en 1953 s'ils avaient pu prévoir l'évolution radicale qui s'est accomplie, en l'espace de deux années seulement, dans l'attitude de la Commission vis-à-vis de ce problème. Les propositions de la Commission représentent un compromis entre le régime traditionnel et celui qu'a exposé M. Padilla Nervo.

32. A cet égard, le Président désire insister sur une idée qu'a évoquée Sir Gerald Fitzmaurice à propos de la

<sup>4</sup> A/CONF.10.6, chapitre II, paragraphe 18.

connexité que M. Padilla Nervo a établie entre l'opposition des intérêts majeurs de l'Etat riverain et des Etats pêchant dans des parages de la haute mer et le degré plus ou moins avancé de développement économique des Etats. Comme l'a fait ressortir M. Sandström, cette notion est atténuée par tant d'exceptions, puisque la pêche en haute mer touche aux intérêts vitaux de plusieurs petits pays, quelle perd toute valeur en tant que principe général. Certains Etats riverains ont un intérêt spécial indiscutable à la pêche en haute mer, tandis que d'autres, pour lesquels les considérations économiques n'interviennent pas, n'ont jamais excipé d'un intérêt quelconque en la matière. La Commission a reconnu que le seul fait d'être Etat riverain ne donne pas droit automatiquement à des prérogatives spéciales. Telle est l'idée fondamentale dont procède l'article 29. Ayant établi le principe de la reconnaissance d'un droit spécial, la Commission a décidé que, pour empêcher que l'exercice de ce droit ne lèse d'autres Etats, il doit être délimité et elle a énoncé au paragraphe 2 de l'article 29 les conditions auxquelles sont subordonnées les mesures de conservation prises unilatéralement par un Etat riverain. La nécessité de réglementer le droit de l'Etat riverain résulte de la possibilité que le principe de la conservation soit appliqué comme s'il était le corollaire d'un droit de propriété.

33. Tout en acceptant les conditions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 29, M. Padilla Nervo a fortement critiqué les dispositions concernant l'arbitrage obligatoire, auxquelles il préfère celles de l'article 33 de la Charte des Nations Unies, qui laissent aux parties le choix du mode de règlement des différends. Bien que la Commission ait préféré la méthode de l'arbitrage obligatoire et automatique adoptée en 1948 à Bogota par la neuvième Conférence inter-américaine, le Président reconnaît que cette solution pourrait ne pas recueillir l'adhésion de la généralité des Etats. Toutefois, la Commission n'a pas à se préoccuper directement de ce point particulier, sauf pour ce qui est de la question du type d'arbitrage à adopter. Les litiges auxquels a songé la Commission ont un caractère essentiellement technique et résultent de l'utilisation des pêcheries dans les régions de la haute mer où elle a reconnu les intérêts spéciaux de l'Etat riverain. Le principe de l'arbitrage est indispensable au fonctionnement du régime proposé par la Commission. A condition qu'il ait rempli les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 29 et qu'il ait agi de bonne foi, l'Etat riverain peut être assuré que la question de l'arbitrage obligatoire ne se posera pas.

34. M. AMADO déclare qu'il n'a pas entendu prononcer, pendant le débat, l'expression « industrie de la pêche ». Pourtant, c'est le développement important et rapide de la pêche, acquis grâce à la recherche scientifique et aux progrès techniques, qui, en réalité, commande les dispositions nouvelles que la Commission tente de codifier. L'idée de la conservation des ressources biologiques de la haute mer est née de la nécessité d'assurer une protection contre la grande pêche à laquelle se livrent de vastes entreprises industrielles et contre ses abus éventuels qui risquent de tarir la source des produits marins vitaux. La Conférence de Rome a reconnu la responsa-

bilité des Etats pêchant en haute mer et la situation spéciale des Etats riverains — M. Amado pense ici au Pérou — qui ont d'énormes intérêts dans la région de la haute mer située au large de leurs côtes. Par l'extension de droits dont l'exercice était précédemment limité à trois milles, on a ouvert largement la porte à l'Etat riverain qui, précédemment, ne pouvait pas exercer ces droits dans des régions de la mer ayant pour lui une importance capitale.

35. M. Padilla Nervo a estimé que la Commission n'était pas allée assez loin dans cette voie; la Commission devra donc décider s'il est possible d'aller plus loin encore pour améliorer la situation de l'Etat riverain. M. Amado ne cache pas qu'en matière d'arbitrage, ses préférences vont à l'arbitrage volontaire qui, bien que peut-être un peu démodé, présente néanmoins de solides avantages. Il ira jusqu'à la limite des possibilités pour tenter de donner satisfaction à M. Padilla Nervo mais, ce faisant, on devra veiller à ne pas détruire le travail utile déjà accompli.

Le PRÉSIDENT déclare close la discussion générale sur la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

*La séance est levée à 12 h. 55.*

### 339<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 3 mai 1956, à 10 heures*

#### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97 et Add. 1, A/CN.4/99 et Add. 1 à 5) ( <i>suite</i> )	29
Article premier. Définition de la haute mer. . . . .	30
Article 2. Liberté de la haute mer. . . . .	31

*Président:* M. F. V. GARCÍA AMADOR.

*Rapporteur:* M. J. P. A. FRANÇOIS.

*Présents:*

*Membres:* M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

*Secrétariat:* M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

**Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour)**  
(A/2934, A/CN.4/97 et Add.1, A/CN.4/99 et Add.1 à 5)  
(*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la commission à poursuivre l'examen du point 1 de l'ordre du jour: Régime de la haute mer.

2. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, présente l'addendum (A/CN.4/97/Add.1) à son rapport sur le régime de la haute mer et sur le régime de la mer territoriale; il souligne qu'il est impossible d'examiner dans un docu-